

## **DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Séance du 21 juin 2024**

### **II. Approbation du dispositif d'hybridation de modules d'enseignement mis en place à compter de l'année universitaire 2024-2025**

**VU** l'article D. 611-10 du Code de l'Éducation ;

**VU** l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 21/05/2024 ;

Le document figurant en annexe présente le dispositif mis en place à l'Université d'Orléans pour permettre l'hybridation des enseignements.

Celui-ci propose une définition de l'hybridation, présente la procédure de validation et propose un mécanisme de valorisation.

Le Conseil d'administration approuve le dispositif d'hybridation de modules d'enseignement mis en place à compter de l'année universitaire 2024-2025.

|                              |    |
|------------------------------|----|
| <b>Effectif Statutaire :</b> | 36 |
| <b>Membres en exercice :</b> | 36 |

|                              |         |
|------------------------------|---------|
| <b>Quorum :</b>              | atteint |
| <b>Membres présents :</b>    | 12      |
| <b>Membres représentés :</b> | 6       |
| <b>Total :</b>               | 18      |

Décompte des votes :

|                         |    |
|-------------------------|----|
| <b>Abstentions :</b>    | 5  |
| <b>Votants :</b>        | 13 |
| <b>Blancs ou nuls :</b> | -  |

|                             |    |
|-----------------------------|----|
| <b>Suffrages exprimés :</b> | 13 |
| <b>Pour :</b>               | 13 |
| <b>Contre :</b>             | -  |

La délibération est adoptée.

Fait à Orléans, le 26/06/2024

**Le Président de l'Université**



**Éric BLOND**

#### **DÉLAI DE RECOURS :**

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45100 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

# Hybridation de modules d'enseignement

## Objectifs, Moyens, Valorisation

---

|     |  |   |
|-----|--|---|
| 1   | Résumé.....  | 1 |
| 2   | Introduction.....  | 2 |
| 3   | Définitions.....   | 2 |
| 3.1 | Définition générale de l'hybridation.....                        | 2 |
| 3.2 | Dimension collégiale de la démarche d'hybridation.....           | 3 |
| 3.3 | Critères d'évaluation de l'hybridation réelle d'un module.....   | 3 |
| 3.4 | Temps de consultation.....                                       | 3 |
| 3.5 | Animation.....   | 3 |
| 3.6 | Emplois du temps.....  | 4 |
| 3.7 | Modalités de Contrôle.....                                       | 4 |
| 3.8 | Évaluation des enseignements.....                                | 4 |
| 4   | Procédure de validation de l'hybridation.....                    | 5 |
| 4.1 | Commission d'Hybridation.....                                    | 5 |
| 4.2 | Circuit d'approbation et de suivi.....                           | 5 |
| 5   | Valorisation.....  | 5 |
| 5.1 | Modalités.....   | 5 |
| 5.2 | Volumes.....   | 6 |
| 5.3 | Durée.....   | 6 |
| 5.4 | Liste des modules valorisés.....                                 | 6 |
| 6   | Vue synthétique des différentes phases de l'hybridation.....     | 7 |
| 7   | Rôle du service d'appui à la pédagogie : le Learning Lab-UO..... | 7 |
| 8   | Propriété intellectuelle.....                                    | 7 |

## 1 Résumé

Afin de favoriser l'hybridation des enseignements, l'université d'Orléans met en place un processus simple, cadré et valorisé.

**Simple** : hybrider un enseignement, c'est passer une partie de ce module en autonomie pour les étudiants, en mettant à leur disposition des supports adaptés sur Celene. Une partie du module reste en présentiel, et pour la partie en autonomie, des temps d'échanges avec les étudiants sont également planifiés (à hauteur de 30 % du volume passé en autonomie). Le tout forme un ensemble cohérent, scénarisé (le Learning Lab aidant à réaliser l'adaptation et la scénarisation).

**Cadré** : Une commission est constituée. Elle suit l'hybridation des modules, depuis la présentation des projets jusqu'au retour d'expérience après mise en œuvre. Son objectif est avant tout d'accompagner les projets pour s'assurer de leur succès auprès des étudiants.

**Valorisé** : L'intégralité des heures du module continue d'être reportée dans le service de l'enseignant, comme s'il se déroulait totalement en présentiel. Une valorisation (REH) est également attribuée.

## 2 Introduction

Ce document décrit les dispositifs mis en place à l'université d'Orléans pour permettre l'hybridation des enseignements. L'hybridation, à mi-chemin entre l'enseignement classique, totalement en présentiel et l'enseignement totalement à distance, est depuis plusieurs années mise en avant au niveau national et international.

Pensée au cas par cas et de manière rationnelle, elle offre de nombreux avantages :

- lorsque les matières s'y prêtent, elle permet aux étudiants d'apprendre les concepts à leur rythme en consacrant potentiellement moins de temps aux cours magistraux et d'avantage aux mises en œuvre concrètes, ce qui favorise l'acquisition de compétences pratiques ;
- elle peut aider les enseignants à améliorer le contact avec les étudiants, par l'introduction de temps d'échanges dédiés ;
- elle aide les étudiants à s'engager d'avantage dans les modules par l'introduction d'un rythme et d'une progression explicite ;
- elle constitue une des façons d'enseigner à des publics géographiquement éloignés, par exemple dans le cadre d'une mobilité virtuelle (par exemple via Athena) ;
- enfin, dans des situations critiques, comme la crise sanitaire de ces dernières années, elle permet de limiter la dégradation des conditions d'enseignement et d'apprentissage malgré un passage en distanciel imposé.

Si de nombreuses expérimentations ont eu lieu, y compris au sein de notre université, un consensus existe autour du besoin de cadrer clairement la nature, les modalités de création et de mise en œuvre et la valorisation de l'hybridation.

Ce document propose un tel cadre, qui par nature sera amené à être interrogé, évalué et amendé au cours des années à venir, à partir de l'expérience locale et des préconisations nationales.

## 3 Définitions

### 3.1 Définition générale de l'hybridation

Un module hybridé est un module dont :

- une partie se déroule en autonomie pour l'étudiant, c'est à dire en **distanciel et en asynchrone** (par exemple le « cours magistral »<sup>1</sup>) ; dans la suite du document, cette partie sera désignée comme le **distanciel**, dans un souci de simplicité.
- une partie se déroule en **présentiel** (par exemple les « travaux dirigés »<sup>2</sup>)
- la partie asynchrone et distancielle est généralement complétée par des temps d'« **animation** », c'est à dire d'échange avec l'enseignant, pouvant prendre différentes formes (par ex : forum / temps d'échange en ligne synchrone / temps d'échange en présentiel). Cette animation peut être omise si l'équipe pédagogique estime que la partie en présentiel offre suffisamment de temps pour répondre aux questions des étudiants. Toutefois, nous conseillons fortement sa mise en place systématique.

---

1 Ici le cours magistral comme élément distanciel est donné à pur titre d'exemple. Suivant le module hybridé, la partie en distanciel peut naturellement concerner un autre type de séance.

2 Même remarque, la partie présentiel peut être d'un autre type.

L'hybridation ne doit pas être confondue avec la **comodalité**, dans laquelle un dispositif de visioconférence permet d'enseigner simultanément à un public se trouvant dans la même salle que l'enseignant et à un public à distance.

Elle ne doit pas non plus être confondue avec l'**enseignement à distance** proprement dit, pour lequel l'intégralité du module se déroule en distanciel.

### *3.2 Dimension collégiale de la démarche d'hybridation*

Il est très fortement recommandé que les projets reposent sur une démarche collégiale : soit les modules hybridés s'inscrivent dans un projet d'hybridation de plusieurs modules au sein d'une même formation (collaboration), soit les hybridations isolées sont portées par une équipe de plusieurs personnes (coopération). Cela est nécessaire afin de permettre des temps d'échange et de mise à distance par rapport aux ressources produites, à leur volume et au scénario pédagogique.

### *3.3 Critères d'évaluation de l'hybridation réelle d'un module*

La mise en ligne de supports de cours projetables de type powerpoint ou pdf, ou encore la mise à disposition d'un support de cours rédigé, fortement encouragée pour tous les enseignements, n'est pas considérée comme constituant une hybridation.

Une liste de critères est établie par la commission d'hybridation. Elle est réévaluée annuellement par cette commission, afin de tenir compte des évolutions du contexte et des retours d'expérience.

La liste de critères proposés initialement est décrite en annexe.

### *3.4 Temps de consultation*

Pour des contenus adaptés au distanciel, il est généralement observé que le temps nécessaire à l'étudiant pour consulter l'intégralité des ressources doit être équivalent à environ un tiers du temps d'enseignement (CM) qui serait nécessaire en présentiel. Ainsi, un CM de 20 heures (présentiel) doit conduire à environ 7 heures de supports en ligne.

### *3.5 Animation*

Si le projet d'hybridation comporte des temps d'animation, ceux-ci doivent être matérialisés dans les emplois du temps des étudiants et de l'enseignant lorsqu'il s'agit d'un temps d'échange synchrone (chat en direct, visioconférence,...).

Cette matérialisation a plusieurs objectifs :

- elle garantit à l'étudiant que des temps d'échange sont prévus et planifiés suivant un certain rythme ;
- elle permet à l'enseignant de justifier d'une implication dans l'animation ;
- elle permet à l'équipe pédagogique de visualiser les temps prévus pour les différents modules et donc de lisser ces temps afin d'éviter des surcharges ponctuelles ou récurrentes pour les étudiants.

Dans le cas de temps d'échange asynchrones (forum, canaux d'échanges privés,...), l'enseignant doit répondre aux questions posées par les étudiants dans un délai de 48 heures ouvrées.

Pour un même module, les deux modalités peuvent être cumulées.

Dans tous les cas (synchrone ou asynchrone), l'enseignant est tenu, par définition, d'animer les échanges afin de favoriser l'engagement des étudiants.

Ces temps d'animation sont par défaut estimés à 30 % du volume présentiel hybridé. Par exemple, la transformation de 20h de cours magistral conduit à un volume d'animation de 6 heures à 7 heures.

### *3.6 Emplois du temps*

**Tous les créneaux hybridés doivent être placés dans les emplois du temps, qu'il s'agisse de temps de travail en autonomie ou de temps d'animation, et ce dès le début du semestre.** Ce placement permettra de matérialiser le travail à réaliser pour les étudiants et les enseignants. Il permettra également la prise en compte des heures dans les services.

Les créneaux utilisés doivent être réalistes :

- ils ne doivent pas se superposer à d'autres créneaux d'enseignement ;
- l'enchaînement des créneaux présentsiels et distanciels doivent être gérables physiquement par les étudiants, en tenant compte des trajets domicile-université ; en d'autres termes il faut éviter d'insérer un créneau de distanciel entre deux créneaux de présentiel, et s'efforcer de regrouper les créneaux distanciels.

**Chaque créneau devra explicitement et sans ambiguïté être désigné, dans l'emploi du temps, comme temps de travail en autonomie ou temps d'animation.**

### *3.7 Modalités de Contrôle*

Les modalités de contrôles des connaissances doivent être en cohérence avec les objectifs d'apprentissage visés et les modalités d'animation.

Les évaluations proposées sont cohérentes avec les méthodes d'enseignement/d'apprentissage (on évitera par exemple un devoir rédigé si la formation n'a reposé que sur des QCMs, et inversement).

### *3.8 Évaluation des enseignements*

L'évaluation des enseignements constitue une obligation légale ( Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence pro et de master - Article 5

[https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000028543539](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000028543539))

Dans le cadre d'un enseignement à distance ou hybridé elle s'avère également indispensable d'un point de vue pédagogique, car elle permet d'évaluer l'adéquation de la forme distancielle mise en œuvre, et de la faire évoluer le cas échéant.

La part de cette évaluation relevant spécifiquement de l'hybridation est standardisée et co-construite par la commission et par les Référents Pédagogie et Numérique. Les questions peuvent évoluer au fil du temps, en fonction des retours d'expérience et toujours dans un esprit de co-construction.

## 4 Procédure de validation de l'hybridation

### 4.1 Commission d'Hybridation

Une commission d'hybridation est constituée. Elle est composée du VP CFVU, du VP numérique et pédagogie innovante, de la direction du learning lab, d'un.e ingénieur.e pédagogique, d'un MCF en sciences de l'éducation et d'un Référent Pédagogie et Numérique de l'établissement.

### 4.2 Circuit d'approbation et de suivi

Pour qu'une hybridation de cours soit reconnue et valorisée par l'établissement, elle doit s'inscrire dans un circuit de demande et d'approbation :

- La commission d'hybridation lance en fin de semestre universitaire un appel à candidatures pour des hybridations sur le même semestre de l'année universitaire suivante.
- Les enseignants candidats (porteurs) remettent un dossier présentant le module qu'ils souhaitent hybrider et les modalités d'hybridation envisagées (partie du cours hybridée, mise en place de temps d'animation, ... ). Les porteurs sont auditionnés par la commission d'hybridation. Le responsable de la formation à laquelle est rattaché le module est informé en amont par le porteur et invité par la commission à prendre part à l'audition. En cas d'indisponibilité, il se fait remplacer ou transmet un avis écrit.
- Après consultation du dossier et audition du porteur, la commission statue sur l'hybridation du module. Pour les modules retenus, la commission et le porteur s'accordent sur un calendrier de réalisation (sur le semestre suivant), comportant éventuellement des points d'avancements. La commission propose au porteur l'assistance d'ingénieurs pédagogiques et/ou de techniciens audiovisuels. Un ingénieur pédagogique est désigné pour suivre le projet.
- Les éventuels points d'avancement sont assurés par l'ingénieur pédagogique en charge du suivi. Ils ont entre autres objectifs de s'assurer que le porteur dispose de l'assistance nécessaire, que la réalisation de supports avance à un rythme raisonnable et que les supports réalisés et leur scénarisation sont bien dans l'esprit de l'hybridation.
- Au terme du semestre de conception, la partie « distanciel » du module est présentée à la commission qui s'assure qu'elle correspond à la définition de l'hybridation au sens de l'établissement. La commission apporte si besoin des suggestions d'amélioration avant la mise en place de l'enseignement hybridé.
- Le porteur transmet à la commission les évaluations du cours dans sa dimension hybridée.

## 5 Valorisation

### 5.1 Modalités

La valorisation de l'hybridation se fait sous forme de REH, dans les limites d'une enveloppe fixée annuellement. Dans le cas où le nombre de modules à valoriser dépasserait cette enveloppe, les projets seront classés en vue d'une sélection dans les limites du volume de REH disponible.

## 5.2 Volumes

### Cas n°1 : Hybridations mises en place en dehors d'un congé pédagogique

- La partie du cours transformée pour un suivi à distance et asynchrone (avec temps d'échanges) est valorisée comme suit<sup>3</sup> :
  - Pour la création et la régulation<sup>4</sup> des supports :
    - Un montant relevant du REH est attribué au(x) concepteur(s) :
      - 4h de REH pour les 10 premières heures hybridées<sup>5</sup>
      - 1h de REH pour chaque bloc de 4h supplémentaires hybridées
      - à concurrence de 10h de REH par module hybridé.
  - Pour l'animation de la partie en distanciel :
    - L'enseignant perçoit le nombre d'heures ETD passées en distanciel, chaque année. (Pour reprendre l'illustration de la section précédente, 20 heures ETD passées en distanciel sont rémunérées 20 heures ETD, sous condition d'une animation estimée par défaut à 30 % de ce nombre d'heures).
- La partie maintenue en présentiel constitue par définition un enseignement suivant les modalités classiques. Elle ne fait donc pas l'objet d'une valorisation particulière.

### Cas n°2 : Hybridations créées dans le cadre d'un congé pédagogique

Dans ce cas, il n'y a pas de valorisation complémentaire.

## 5.3 Durée

La valorisation de l'hybridation est actée par la commission d'hybridation. Elle est accordée pour 3 ans sauf en cas d'abandon de la forme hybridée. Cet abandon peut être volontaire de la part de l'enseignant (renoncement à la forme hybridée) ou décidé par la commission d'hybridation si l'enseignant n'effectue pas les régulations (mises à jour) résultant de l'évaluation par les étudiants.

## 5.4 Liste des modules valorisés

La liste des modules valorisés est maintenue par le VPCFVU et transmise chaque année aux services concernés pour prise en compte dans les services d'enseignement.

---

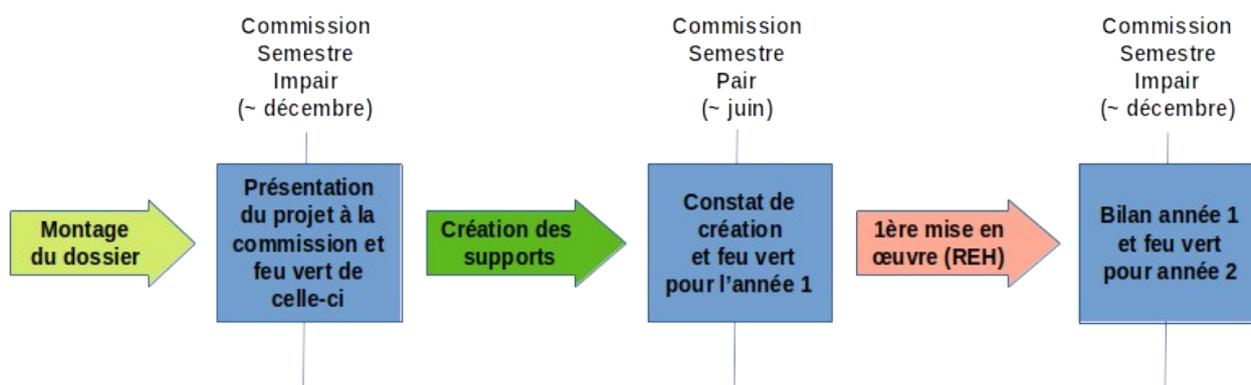
<sup>3</sup> L'hybridation n'est valorisée qu'après validation par la commission d'hybridation.

<sup>4</sup> La régulation des supports recouvre des évolutions dans le contenu ou dans la forme, corrigeant des insuffisances ou inadéquations observées lors de la première année de mise en œuvre. Elle est valorisée sur demande du porteur et sur justification (description des modifications effectuées, permettant d'évaluer l'étendue réelle de ces modifications). Les ressources pédagogiques doivent par nature être à jour ; des modifications

marginales de contenu ne sont donc pas considérées comme de la régulation de support. <sup>5</sup> Il est ici questions d'heures maquette, indépendamment de leur nature et du fait qu'elles soient exécutées une ou plusieurs fois en présentiel.

## 6 Vue synthétique des différentes phases de l'hybridation

La vue ci-dessous illustre un projet d'hybridation jusqu'au terme de la première réalisation (le bilan année 1 s'appuyant notamment sur l'évaluation de la forme hybridée par les étudiants).



La vue de la page suivante représente le cycle de vie des projet d'hybridation, rythmé par les échanges avec la commission d'hybridation. Chaque ligne correspond à un semestre de démarrage.

## 7 Rôle du service d'appui à la pédagogie : le Learning Lab-UO

Les conseillers et ingénieurs pédagogiques du Learning Lab-UO, ainsi que les techniciens audiovisuels, *accompagnent* les enseignants et équipes pédagogiques dans la scénarisation pédagogique, la conception et la médiatisation de ressources, la veille sur les ressources externes déjà existantes, la mise à disposition sur la plateforme pédagogique. Cet accompagnement peut prendre plusieurs formes : conseil, formation, gestion du projet, réalisation, aide à la rédaction du dossier de candidature.

## 8 Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle des supports créés dans le cadre de l'hybridation (c'est à dire ayant vocation à être consultés de manière autonome par les étudiants) sont cédés à titre non exclusif et à l'échelle mondiale, par leur auteur à l'université d'Orléans. Ils le sont sans compensation financière, l'hybridation faisant déjà l'objet d'une valorisation. La cession à l'échelle mondiale est due à la mise en ligne des supports. Cette session permet à l'université de protéger les ressources mises en ligne. Un document explicatif est transmis à l'auteur.

Un référent pour les questions de propriété intellectuelle devra être désigné.



# ANNEXES

---

- Critères d'évaluation de l'hybridation (proposition)
- Modèle de contrat de cession de droits proposé par le SAJ
- Note explicative accompagnant le contrat de cession de droits

## **Critères d'évaluation de l'hybridation (a priori et a posteriori)**

L'hybridation se caractérise par un ensemble de ressources mises en ligne et présentant les critères suivants :

- une introduction générale, usuellement qualifiée de « syllabus », dans laquelle l'enseignant présente les objectifs du cours, son déroulé et les modalités d'évaluations.
- Les supports peuvent être de différente nature : capsule vidéo, podcast, texte, lien vers une ressource externe,... Ils sont en nombre et contenu suffisants (et nécessaires, la tendance constatée étant d'en mettre beaucoup trop) pour couvrir l'ensemble des concepts qui auraient été abordés en présentiel. Ces ressources ont une bonne modularité : sauf cas particulier (par exemple un tutoriel expliquant une opération complexe), le temps requis pour les consulter doit être assez court (pas plus de 15 à 20 minutes pour une vidéo, un temps de lecture équivalent pour un support textuel,...).
- Ces supports sont scénarisés, c'est-à-dire organisés suivant un certain ordre de progression, qui peut-être contrôlé par l'enseignant s'il le souhaite (par exemple, la mise à disposition des chapitres se faisant suivant un rythme hebdomadaire, ou étant conditionné par la réalisation explicite d'une opération par l'étudiant : test, consultation de tous les documents du chapitre précédents, etc.)
- Le suivi des activités des étudiants à distance est essentiel : statistiques de consultation des supports par les étudiants, des résultats aux tests ou quizz formatifs pour voir ce qui pose problème ou non, accompagnement des étudiants qui commencent à décrocher.

# CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

**Entre,**

L'Université d'Orléans, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, sise Château de la Source - BP 6749 - 45067 ORLEANS Cedex 2, représentée par son Président, Monsieur Éric BLOND,

Ci-après dénommé le « *cessionnaire* » ou « *l'Université d'Orléans* »

**D'une part,**

**Et,**

Madame/Monsieur XXXXX  
Demeurant XXXXX

Ci-après dénommé(e) le « *titulaire des droits* » ou le « *cédant* »

**D'autre part**

**Vu** l'avis favorable de la Commission d'hybridation en date du XXXXX

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

## **Préambule :**

L'Université d'Orléans a développé un dispositif d'hybridation des enseignements dont l'objectif est d'apporter de la souplesse dans le rythme d'apprentissage, de faciliter l'enseignement pour les publics distants ou empêchés, et de limiter la dégradation des conditions d'enseignement en cas de situation critique, le tout en cadrant clairement la nature, les modalités de création et de mise en œuvre et la valorisation de l'hybridation.

A cet effet, l'Université d'Orléans entend publier sur sa plateforme pédagogique en ligne, à titre pédagogique et en accès limité, les modules d'enseignement produits par les équipes pédagogiques dans le cadre de l'hybridation des enseignements.

Cette publication numérique nécessite que l'Université d'Orléans dispose des droits afférents sur les œuvres produites et qu'un contrat de cession de droits d'auteur soit conclu entre l'établissement et les auteurs des contenus ainsi publiés.

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités de la cession des droits du cédant sur son œuvre à l'Université d'Orléans en vue de la publication et de l'édition de celle-ci.

Le cédant est l'auteur de l'Œuvre (multimédia, audiovisuelle, musicale, ...) définie à **l'annexe I**.

## **Article 1: Objet du contrat**

Le titulaire des droits cède à titre non exclusif au cessionnaire, conformément à l'article L.

131-3 du code de la propriété intellectuelle, l'intégralité des droits patrimoniaux sur l'Œuvre, tels que détaillés ci-après.

## **Article 2 : Exploitation de l'œuvre**

Le titulaire des droits cède au cessionnaire pour une durée précisée à l'article 3, les droits identifiés ci-après.

### **Le droit de reproduction, qui comprend :**

- Le droit de reproduction et/ou de faire reproduire par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour (notamment par enregistrement, mémorisation...) sur tous supports (notamment magnétiques, numériques, électroniques...) et en tous formats *l'œuvre* définie ci-dessus, et d'en faire établir en nombre qu'il plaira au cessionnaire, tous originaux, copies et doubles, sur tous supports, en tous formats par tous procédés de fixation actuel ou futur.
- Le droit de procéder à tout acte de reproduction aux fins de circulation de l'œuvre, comme notamment le téléchargement, le stockage ou tout acte de fixation temporaire qu'implique la transmission numérique et la diffusion de *l'œuvre* sur le réseau, et ce, quel que soit son format et le procédé technique utilisé.

### **Le droit de représentation, qui comprend :**

- Le droit de mettre et/ou de faire mettre en circulation dans le monde entier les originaux, doubles et copies de l'œuvre, pour toute communication au public par les modes d'exploitation suivants :
  - o Droit de représentation publique de tout ou partie de *l'œuvre* dans toutes les manifestations, conférences ou colloques relatifs à la diffusion du savoir universitaire,
  - o Droit de répertorier, de classer et d'identifier *l'œuvre* dans une banque de données par les éléments suivants: titre de l'enregistrement, auteur, année de création, cote locale, cote de réseau et université de création.
  - o Droit d'autoriser la reproduction et la représentation sur une banque de données d'extraits ou de résumés de *l'œuvre*, qu'ils soient écrits ou sonores, sous réserve du droit moral de l'auteur.
  - o Droit de mettre et/ou de faire mettre en circulation *l'œuvre* sur le réseau international Internet.

### **Le droit d'adaptation, qui comprend :**

Le droit de modifier le format de l'œuvre sans modifier son contenu et notamment de l'intégrer au sein d'autres œuvres, d'une base de données ou dans tout programme informatique, ou d'adapter sous forme de base de données l'œuvre.

Le cédant cède également son droit de traduction au cessionnaire ce qui implique le droit de traduire en toute langue l'œuvre et ses adaptations, de reproduire ces traductions sur tous supports graphiques actuels ou futurs et de diffuser la traduction au public.

**Tous les droits qui ne sont pas expressément cédés restent l'entière propriété du cédant qui en dispose à son gré et sans restriction aucune.**

En conséquence, le cessionnaire acquiert la qualité d'ayant droit du cédant pour l'exercice des droits ci-dessus cédés, que l'établissement cessionnaire utilisera comme bon lui semble, notamment en passant des contrats d'édition, de production et de diffusion utiles à l'exploitation de *l'œuvre*.

Le titulaire des droits s'engage à remettre au cessionnaire, à première demande, l'ensemble des documents, supports, pièces de fabrication, y compris sous format électronique, permettant de modifier et reproduire l'œuvre afin que le cessionnaire puisse exploiter ladite œuvre dans les conditions des présentes.

### **Article 3: Durée – Etendue géographique de l'autorisation d'exploiter *l'œuvre***

Le titulaire des droits cède au cessionnaire les droits d'exploitation afférents à l'œuvre, à titre non exclusif et pour le monde entier, à compter de la signature des présentes, pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle telle que reconnue par les lois présentes ou à venir.

### Article 4 : Garantie des droits cédés

L'auteur garantit expressément au cessionnaire l'exercice paisible des droits cédés. Il déclare notamment que son *œuvre* est originale, qu'elle ne contient rien qui puisse tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation, l'atteinte aux bonnes mœurs, le respect de la vie privée ou la contrefaçon.

Si *l'œuvre* utilise ou reproduit, même partiellement, des œuvres déjà existantes non tombées dans le domaine public, il appartient donc à l'auteur d'obtenir les autorisations nécessaires.

Toutefois, si l'auteur ne peut obtenir tout ou partie de ces autorisations, il doit en informer le cessionnaire en lui donnant tous les éléments permettant d'identifier les œuvres exploitées et leurs auteurs.

De façon générale, l'auteur garantit le cessionnaire contre tous troubles, revendications, ou évictions quelconques, qui pourraient nuire à la jouissance entière et libre des droits cédés.

Le titulaire de droits s'engage à prendre à sa charge tous dommages et intérêts auxquels serait condamné le cessionnaire à raison d'un acte de contrefaçon ou de concurrence déloyale ou de parasitisme résultant de l'exécution du contrat, et ce, dès que la condamnation les prononçant devient exécutoire, ainsi que les frais de toute nature supportés par le cessionnaire pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat. Le titulaire de droits indemnise de même le cessionnaire de toutes les conséquences dommageables subies par lui du fait des actions engagées à son encontre et des troubles dans sa jouissance paisible.

### Article 5 : Obligations du cessionnaire

Le cessionnaire s'engage à conserver l'enregistrement original de *l'œuvre*.  
Le cessionnaire s'engage à effectuer à ses frais le dépôt légal de *l'œuvre*.

Le cessionnaire s'engage à respecter le droit moral de l'auteur et notamment à mentionner sur chaque support comportant l'œuvre de l'auteur, le nom, le prénom et la fonction de l'auteur.

## **Article 6 : Droit à l'image**

L'Auteur autorise la captation, la fixation, la reproduction et la représentation au public de son image et sa parole telles que fixées dans les vidéos tournées à des fins de conception des formations concernées, sur tout support audiovisuel ou numérique et selon les modalités stipulées à l'article 1.

L'auteur autorise le cessionnaire à exploiter cette image à titre non commercial, dans le monde entier, et sans contrepartie financière, sur la plateforme pédagogique en ligne de l'Université d'Orléans.

## **Article 7 : Rémunération**

Compte tenu du caractère non commercial des exploitations envisagées, la présente cession est consentie à titre gratuit. Le Titulaire des droits reconnaît être parfaitement informé des conséquences de son acceptation d'une cession de droits à titre gratuit.

Les activités inhérentes à l'hybridation des enseignements font l'objet d'une reconnaissance et d'une valorisation par le dispositif de « *référentiel équivalence horaires* » (REH) applicable aux enseignants et enseignants chercheurs.

## **Article 8 : Substitution**

L'Université d'Orléans aura la faculté de céder en tout ou partie les droits et obligations résultant du présent contrat à la condition d'en informer le cédant et d'imposer aux cessionnaires le parfait respect de ces obligations dont l'Université d'Orléans reste garant à l'égard du cédant.

## **Article 9 : Protection des données à caractère personnel**

**Il est précisé que le cessionnaire est susceptible de collecter des données à caractère personnel concernant le cédant et de mettre en œuvre un traitement informatique de ces données destiné à respecter les obligations fiscales, sociales et administratives qui lui incombent.**

**Dans les conditions définies par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et par le Règlement Européen sur la Protection des Données Personnelles entré en vigueur le 25 mai 2018, le cédant bénéficie d'un droit d'accès aux données le concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité et d'effacement. Le cédant peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données.**

**Le cédant peut exercer l'ensemble des droits mentionnés ci-dessus en s'adressant à l'adresse mail suivante : [dpo@univ-orleans.fr](mailto:dpo@univ-orleans.fr)**

## Article 9 : Contestation

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention et qui n'a pu être résolu par accord amiable entre les parties, sera soumis à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Orléans en 2 exemplaires originaux  
Le XXXXX

Le « *cédant* »

Monsieur XXXXX

Le Président de l'Université

## NOTE RELATIVE AUX CONTRATS PORTANT CESSIION DE DROITS

Conformément aux dispositions de l'article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle : " *L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous* ".

Ainsi, toute production de l'esprit, suffisamment originale et concrétisée matériellement, est assimilée à une œuvre. Sont notamment considérées comme des œuvres de l'esprit : **les cours, dispensés en amphithéâtre ou en ligne, les ressources exploitées lors de ces cours, ou bien encore, les contenus spécialement créés pour leur diffusion sur Internet, à l'instar des formations à distance.**

Or, par exception au droit d'exploitation des œuvres créées par les agents publics dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions (qui entraîne *de facto* un transfert de propriété à l'État), les enseignants-chercheurs<sup>1</sup>, au regard du principe d'indépendance, sont titulaires de leurs droits d'auteur.

En conséquence, l'université qui souhaite exploiter des ressources créées par un enseignant-chercheur, doit conclure avec celui-ci un contrat de cession de droits (obéissant au formalisme de l'article L. 131-3 du Code de la propriété intellectuelle).

La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition **que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.**

Le contrat portant cession de droits a donc vocation à préciser :

- L'étendue des droits cédés (*reproduction, représentation, adaptation, traduction etc.*) ;
- La destination des droits cédés (*manuscrit, internet, intranet etc.*)
- La durée de la cession ;
- L'étendue géographique ;

A toutes fins utiles, il est précisé que la cession de droits ne porte pas **sur les droits moraux de l'auteur, ces derniers étant perpétuels, imprescriptibles et inaliénables.**

Les droits moraux de l'auteur doivent être respectés et ce quand bien même l'auteur a procédé à la conclusion d'un contrat de cession de droits.

Les droits moraux de l'auteur sont au nombre de quatre :

- **Le droit de divulgation** (Seul l'auteur a le droit de divulguer son œuvre. Il décide du moment et des modalités de cette diffusion.) ;
- **Le droit de retrait ou de repentir** (L'auteur peut faire cesser l'exploitation de son œuvre ou des droits cédés, contre indemnisation préalable) ;
- **Le droit à la paternité** (c'est le droit pour un auteur d'être reconnu comme auteur de son œuvre) ;
- **Le droit au respect** (L'auteur peut protéger l'intégrité de son œuvre, par rapport à un ajout, un retrait, une mutilation ou une retouche.

---

<sup>1</sup> Plus largement, ce principe d'indépendance a vocation à s'appliquer aux enseignants-chercheurs, aux enseignants du second degré rattachés à l'Université, aux enseignants associés et aux enseignants vacataires.

## Cadre législatif en vigueur

Arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence pro et de master - Article 5

[https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000028543539](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000028543539)

*Dans le cadre de la politique de l'établissement, des dispositifs d'évaluation sont mis en place pour chaque formation ou pour un groupe de formations, notamment à travers la constitution de conseils de perfectionnement réunissant des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants, des personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers, de service et de santé, des étudiants et du monde socioprofessionnel.*

*Une évaluation des formations et des enseignements est notamment organisée au moyen d'enquêtes régulières auprès des étudiants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.*

*Ces dispositifs favorisent le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants et les représentants du monde socioprofessionnel. Ils éclairent les objectifs de chaque formation, contribuent à en faire évoluer les contenus ainsi que les méthodes d'enseignement afin de faciliter l'appropriation des savoirs, des connaissances et des compétences et de permettre d'en améliorer la qualité. Ces dispositifs peuvent également servir de base à l'évolution de la carte de formation de l'établissement en cohérence avec la politique de site.*

*Les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein des équipes pédagogiques, du conseil de perfectionnement, du conseil de la composante concernée et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou du conseil de l'établissement qui a compétence en matière de formation.*

- Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de Licence, art 17

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037291166/#:~:text=La%20licence%20est%20un%20dipl%C3%B4me,%C3%A9tablissement%20qui%20l'a%20d%C3%A9livr%C3%A9e. Article 17>

*Dans un objectif d'amélioration continue de la qualité de leur offre de formation, les établissements mettent en œuvre les dispositifs d'évaluation interne prévus à l'article 15 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé en prenant en compte les objectifs spécifiques du cursus de licence. Ces dispositifs doivent permettre à l'établissement et à la communauté universitaire de s'assurer des acquis réels des étudiants et de leur réussite.*

*En particulier, les établissements s'assurent auprès des étudiants de l'organisation des évaluations des formations, des enseignements et des activités de formation diversifiées mentionnées à l'article 8. Ils prennent également toutes les initiatives utiles pour que leurs résultats soient pris en compte par les composantes de l'établissement et par l'équipe pédagogique, en particulier au sein des conseils de perfectionnement.*

*Les résultats observés au sein de ces dispositifs d'évaluation interne sont présentés régulièrement devant la commission de la formation et de la vie universitaire.*

*Les dispositifs d'évaluation interne de la qualité de l'offre de licence font l'objet d'une appréciation de leur pertinence dans le cadre de l'évaluation externe de l'offre de formation de l'établissement et sont présentés et justifiés par l'établissement au moment de la demande d'accréditation de son offre de licences prévue aux articles 20 et 21.*